Numéro du rôle : 23

Arrêt n° 23 du 25 juin 1986

En cause : la question préjudicielle posée par le Tribunal du travail d'Anvers, par jugement du 20 juin 1985, en cause de LAMBERT Jean-Marie contre la S.A. LUMOPRINT ZINDLER.

La Cour d'arbitrage

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT, Madame et Messieurs les juges I. PETRY, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, L.P. SUETENS et D. ANDRE,

présidée par Monsieur J. DELVA,

assistée par Monsieur le greffier L. POTOMS,

après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

J.M. LAMBERT était occupé en qualité de représentant de commerce par la S.A. LUMOPRINT ZINDLER, dont le siège d'exploitation est établi à Bruxelles-capitale. Il exerçait ses activités dans la région de langue néerlandaise.

Par lettre rédigée en français et sortant ses effets au 1er mars 1982, J.M. LAMBERT se vit notifier son congé moyennant un délai de préavis de 18 mois. Le 5 juillet 1982, il mit fin au contrat de travail en invoquant une violation du contrat.

Le 1er juin 1983, J.M. LAMBERT assigna la S.A. LUMOPRINT ZINDLER devant le Tribunal du travail d'Anvers en vue d'obtenir le paiement du solde de l'indemnité de rupture, des arriérés de commission garantie et d'une indemnité d'éviction. La S.A. LUMOPRINT ZINDLER introduisit une demande reconventionnelle visant à l'obtention d'une indemnité de rupture pour cause de violation illégitime du contrat.

Les parties ayant déposé leurs conclusions quant au fond, le Tribunal du travail rendit un jugement interlocutoire ordonnant la réouverture des débats "afin de permettre aux parties de délibérer sur le fait que la lettre de préavis adressée par la défenderesse au demandeur était établie en langue française, ce qui peut être contraire au décret linguistique du 19 juillet 1973".

Après le dépôt des conclusions des parties sur ce point, le Tribunal du travail constata par jugement du 20 juin 1985 qu'il existe un conflit entre d'une part le décret susmentionné du 19 juillet 1973, dans la mesure où celui-ci dispose qu'il est applicable aux personnes physiques et morales qui n'ont pas de siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise mais qui occupent du personnel dans cette région, et d'autre part les articles 52 et 59 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dans la mesure où ces articles sont applicables aux

entreprises industrielles commerciales et financières dont le siège n'est pas établi dans la région de langue néerlandaise, à l'égard des membres de leur personnel qui sont occupés dans la région de langue néerlandaise. Suite à cette constatation, le Tribunal du travail posa une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 25 juin 1985, conformément à l'article 16 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 26 juin 1985, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi organique du 28 juin 1983.

L'avis prescrit par l'article 58 de cette loi organique a été publié au Moniteur belge du 24 août 1985.

Les notifications prescrites aux termes des articles 60 et 113 de la même loi organique ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 23 août 1985 et remises aux destinataires les 26 et 27 août et le 2 septembre 1985.

L'Exécutif flamand, l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif de la Région wallonne ont introduit un mémoire respectivement les 18, 24 et 25 septembre 1985.

Par ordonnance du 9 janvier 1986, la Cour a prorogé jusqu'au 25 juin 1986 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 28 mai 1986, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 19 juin 1986.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 29 mai 1986 et remises aux destinataires les 30 mai, 2 et 3 juin 1986.

A l'audience du 19 juin 1986 :

ont comparu:

- Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II. 30. 1040 Bruxelles:
- Mes P. LEGROS et S. MOUREAUX, avocats du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts, 19AD, 1040 Bruxelles;
- Me V. THIRY, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif de la Région wallonne, avenue des Arts, 19H, 1040 Bruxelles;

Monsieur F. DEBAEDTS et Madame I. PETRY, juges-rapporteurs, ont fait rapport;

Mes VAN ORSHOVEN, LEGROS et THIRY ont été entendus;

l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

A.1.a. La question préjudicielle a été formulée comme suit :

Le Tribunal du travail

(....)

"CONSTATE que l'article 10 du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 - (Décret réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements) - est en contradiction avec les articles 52 et 59 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dans la mesure où des sanctions sont prescrites en raison de l'emploi d'une autre langue que le néerlandais par des entreprises privées, commerciales ou financières dont le siège d'exploitation est établi à Bruxelles-capitale, pour les documents visés à l'article 52, § 1er, qui sont destinés au personnel que ces entreprises occupent dans la région de langue néerlandaise - personnel qui est tant d'expression néerlandaise que d'expression française, et que la question se pose de savoir laquelle des deux dispositions - de l'article 10 du décret du 19 juillet 1973 ou des articles 52 et 59 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966- doit s'appliquer dans le cas présent.

Renvoie le conflit préjudiciel qui en résulte à la Cour d'arbitrage (...) ".

- A.1.b. Vu la compétence attribuée à la Cour par l'article 15, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, la Cour devra se prononcer sur les questions suivantes :
- 1) En disposant qu'il s'applique aux "personnes physiques et morales qui occupent du personnel dans la région de langue néerlandaise", le décret du 19 juillet 1973 viole-t-il les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?
- L'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, viole-t-il les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions, en disposant que les entreprises industrielles, commerciales ou financières dont le siège d'exploitation est situé dans la région bilingue de Bruxelles-capitale doivent employer le français pour les documents destinés au personnel d'expression française et le néerlandais pour ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise?
- 3) Dans l'hypothèse où aucune des deux normes n'est entachée d'excès de compétence, y a-t-il entre elles un conflit au sens de l'article 15, § 1er, b., de la loi organique du 28 juin 1983 et, le cas échéant, comment ce conflit doit-il être résolu ?
- A.2. A l'audience du 19 juin 1986, l'Exécutif flamand a déclaré renoncer aux arguments développés dans son mémoire concernant le décret du 19 juillet 1973, maintenir ceux relatifs aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et se référer à la jurisprudence de la Cour.

- A.3. Lors de la même audience, l'Exécutif de la Communauté française, renonçant aux arguments développés dans son mémoire, a demandé qu'il soit fait application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.
- A.4. Lors de la même audience, l'Exécutif de la Région wallonne, se référant à la jurisprudence de la Cour, a implicitement renoncé à la position adoptée dans son mémoire.

Quant au décret du 19 juillet 1973

- B.1.a. Le décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.
- B.1.b. Dans son arrêt du 30 janvier 1986 la Cour a statué sur une requête en annulation du décret du 19 juillet 1973,introduite par l'Exécutif de la Communauté française.
- La Cour a décidé notamment que dans l'article 1er, alinéa 1er, dudit décret les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" ("ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise") devaient être annulés pour violation des règles établies par l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution concernant les compétences matérielles et territoriales des Conseils de communauté.
- B.1.c. En vertu de l'article 7, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, les arrêts d'annulation rendus par la Cour ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. L'annulation a, par ailleurs, effet rétroactif, ce qui implique que la norme annulée, ou la partie annulée de la norme, doit être considérée comme n'ayant jamais existé.

Il en résulte que la question préjudicielle, dans la mesure où elle concerne la partie susdite du décret du 19 juillet 1973, est sans objet.

Quant aux lois coordonnées

- B.2.a. A dater de l'entrée en vigueur de l'article 59bis de la Constitution, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont restées en vigueur
- d'une part, dans la région de langue française et la région de langue néerlandaise, à l'exception des communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, aussi longtemps qu'elles n'étaient pas remplacées par des décrets;
- d'autre part, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, la région de langue allemande, et les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été remplacées par de nouvelles lois nationales.

En effet, les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent, à l'exclusion du législateur national, les matières de l'article 59bis, § 3, de la Constitution, dans leur aire de compétence territoriale telle qu'établie par l'article 59bis, § 4, alinéa 2 de la Constitution; le législateur national exerce la même compétence matérielle dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, la région de langue allemande et pour les communes, services et institutions visés

à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, qui ne tombent pas dans la sphère de compétence du législateur décrétal.

- B.2.b. La Cour n'a pas compétence pour dire si, avant l'entrée en vigueur de son article 59bis, la Constitution permettait au législateur national de régler l'emploi des langues dans les relations sociales. En effet, il n'existait à l'époque qu'un législateur; la compétence de la Cour tient essentiellement aux limites constitutionnelles des compétences respectives de plusieurs législateurs.
- B.2.c. Il ressort de l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986 que le législateur national n'a pas excédé sa compétence en retenant comme critère de localisation, à l'article 52 des lois coordonnées, le siège d'exploitation de l'employeur.

Le critère de la langue du travailleur, critère supplémentaire imposé aux employeurs dont le siège d'exploitation est situé dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle.

Par ces motifs,

LA COUR,

dit pour droit:

- 1. A la suite de l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986, par lequel à l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 19 juillet 1973 "tot regeling van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en de werknemers, alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen" ("réglant l'emploi des langues pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements"), les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" (ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise") ont été annulés, la question préjudicielle est sans objet dans la mesure où elle porte sur cette partie du décret;
- 2. L'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en néerlandais et en français, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 25 juin 1986.

Le greffier,
L. POTOMS
Le président,
J. DELVA